

# Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

## Titre I - Offre au public de jetons

### Chapitre II - Visa du document d'information

#### Section 1 - Dépôt et visa du document d'information

##### Sous-section 1 - Contenu du document d'information

## Règlement général de l'AMF

### Article 712-3 en vigueur au 05 juin 2019

**AVERTISSEMENT :** Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 712-3

Le document d'information comporte un avertissement mentionnant les risques inhérents à tout investissement dans une offre au public de jetons.

📄 **Version en vigueur au 5 juin 2019**